**Avenant n° \_\_ au contrat de travail**

**Titres-repas sous forme électronique**

**Entre**  **La société** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**,** dont le siège social est établi à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, dont le numéro d’entreprise est le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (et le numéro d’unité d’établissement est le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_),

Représentée par \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, en qualité de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Ci-après dénommée « *l’entreprise* » ;

**Et** Madame, Monsieur \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**,** domicilié à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

Ci-après dénommé(e) « *le dirigeant d’entreprises indépendants* »

Ci-après dénommés conjointement : "*les parties*".

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

1. Objet

La convention est conclue dans le cadre de l’avis de l’administration et de la fiscalité des entreprises et des revenus paru le 11 mai 2007 au Moniteur Belge (C - 2007/03218).

Elle régit les modalités d’octroi et d’utilisation des titres-repas applicables aux parties.

1. Octroi de titres-repas

Les parties conviennent que des titres-repas seront accordés au dirigeant d’entreprise indépendant, selon les modalités prévues dans la présente convention individuelle, et ce pour la première fois à partir du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

1. Choix du mode de paiement des titres-repas

Les parties conviennent expressément que les titres-repas seront octroyés au dirigeant d’entreprise indépendant sous forme électronique et mis à la disposition du dirigeant d’entreprise indépendant via un éditeur agréé.

1. Dispositions spécifiques aux titres-repas sous forme électronique

1.

Les titres-repas sous forme électronique sont crédités chaque mois sur le compte titres-repas du dirigeant d’entreprise indépendant, en une ou plusieurs fois, en fonction du nombre prévisible de journées du mois au cours desquelles des prestations de travail seront effectuées par le dirigeant d’entreprise indépendant.

2.

La validité des titres-repas est limitée dans le temps, conformément à l’article 19bis de l’arrêté royal du 28 novembre 1969. La période de validité débute au moment où le titre-repas sous forme électronique est placé sur le compte titres-repas et la durée de validité peut être vérifiée par le dirigeant d’entreprise indépendant avant l’utilisation des titres-repas.

Les titres-repas ne peuvent être utilisés qu’en paiement d’un repas ou pour l’achat d’aliments prêts à la consommation.

3.

Le dirigeant d’entreprise indépendant qui bénéficie de titres-repas sous forme électronique reçoit, gratuitement, un support à sa disposition (une carte), qu'il s'engage à conserver en bon état.

En cas de perte ou de vol du support, le dirigeant d’entreprise indépendant supportera le coût du support de remplacement, lequel sera égal à la valeur nominale d'un titre-repas. Sauf opposition du dirigeant d’entreprise indépendant, ce coût sera retenu sur la plus prochaine rémunération nette qui lui est due.

1. Nombre de titres-repas

Le nombre de titres-repas octroyés au dirigeant d’entreprise indépendant est égal au nombre de journées au cours desquelles le dirigeant d’entreprise indépendant a effectivement fourni des prestations de travail.

Le nombre maximal de journées de prestations comptabilisées pour l’octroi de titres-repas ne pourra être supérieur au nombre maximal de jours pouvant être prestés au cours du trimestre par un dirigeant d’entreprise indépendant occupé à temps plein dans l’entreprise.

Le nombre de titres-repas fera l’objet d’une régularisation au plus tard dans le courant du mois qui suit la fin du trimestre auquel les titres-repas se rapportent, afin de mettre le nombre de titres-repas réellement octroyés en concordance avec le nombre de titres-repas qui doit être octroyé par application des dispositions qui précèdent.

1. Intervention de chaque partie dans le montant des titres-repas

L’intervention de l’entreprise dans le montant du titre-repas s’élève à \_\_\_\_\_ EUR [max. 6,91 EUR]. L’intervention du dirigeant d’entreprise indépendant dans le montant du titre-repas s’élève à \_\_\_\_\_ EUR [min. 1,09 EUR]. En conséquence, la valeur faciale de chaque titre-repas est de \_\_\_\_\_\_ EUR.

L’entreprise se réserve expressément le droit de diminuer son intervention ou d’augmenter l’intervention du dirigeant d’entreprise indépendant en cas de modification pour l’avenir de la réglementation applicable en matière d’exonération de cotisations de sécurité sociale des titres-repas. Le dirigeant d’entreprise indépendant reconnaît et accepte cette possibilité de modification de l’entreprise.

1. Entrée en vigueur et durée

[La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le jour de sa conclusion.]

*[ou]*

[La présente convention est conclue pour une durée déterminée de \_\_ mois/année(s). Elle entre en vigueur le jour de sa conclusion et expire de plein droit le \_\_\_\_\_\_\_\_\_.]

[La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le jour de sa conclusion. Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un délai de préavis de \_\_\_\_\_ mois, par lettre recommandée adressée aux autres parties. Le délai de préavis prend cours le lendemain du jour au cours duquel la lettre recommandée aura été expédiée, le cachet de la poste faisant foi.]

Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, en deux d’exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant en avoir reçu un.

Pour l’entreprise, Le dirigeant d’entreprise indépendant,

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

[Nom] [Nom]

[Qualité] Signature précédée de la mention

manuscrite "*lu et approuvé*"